

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-3 du 9 janvier 1978 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 65).

Arrêté Ministériel n° 78-4 du 9 janvier 1978 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Office Monégasque Automobile » (p. 66).

Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 66)

Arrêté Ministériel n° 78-7 du 9 janvier 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 78-8 du 9 janvier 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 78-9 du 9 janvier 1978 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 78-10 du 11 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de douze agents de police (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 78-11 du 18 janvier 1978 relatif aux prix de vente des vins servis dans les bars et débits de boissons (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 78-12 du 18 janvier 1978 relatif aux prix de vente des vins servis dans les restaurants (p. 72).

Arrêté Ministériel n° 78-13 du 18 janvier 1978 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 73).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-3 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits (p. 77).

Arrêté Municipal n° 78-4 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits (p. 77).

Arrêté Municipal n° 78-5 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits (p. 77).

Arrêté Municipal n° 78-6 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits (p. 78).

Arrêté Municipal n° 78-7 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits (p. 78).

INFORMATIONS (p. 78/79).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 80 à 91).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-3 du 9 janvier 1978 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-505 du 5 novembre 1976 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert	MM. GASPAROTTI César
AMALBERTI Jean	MARSAN Gérard
ARNALDI Gérard	MONASTEROLO Henri
BIAMONTI René	ORECCHIA Roger
BOERI Antoine	POGGI Auguste
BOISBOUVIER Robert	RICHELMI René
CANTIE Gaston	SACCO Charles
FILLON Emile	

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. BACCIALON Antoine	MM. MELZASSARD Louis
BADIA Ramon	NOARO Armând
BELLINZONA Hercule	PREVEL Jean
BENEDETTI André	ROUSSELOT Gaston
BESSE Pierre	RUE Marcel
BLANCHELANDE Bernard	SANGIORGIO Jules
BONAFEDE Henri	VINCI Léopold
GUIEN Gérard	

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-4 du 9 janvier 1978 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Office Monégasque Automobile ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. Roland MELAN, expert-comptable;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 12 novembre 1943 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Office Monégasque Automobile »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 12 novembre 1943 à la société anonyme dénommée « Office Monégasque Automobile » dont le siège était au n° 33 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 5.934 du 1^{er} décembre 1976;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-012 du 7 janvier 1958 relatif aux modalités d'attribution des cartes et plaques de la série W et de leur utilisation par les garagistes et négociants en véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-215 du 29 juillet 1966 relatif à l'immatriculation des véhicules, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 66-287 du 25 octobre 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-532 du 3 décembre 1976 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Tout véhicule automobile mis en circulation est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par le Service de la Circulation.

Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au déclarant dans les conditions prévues à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 modifiée et dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente sur des « plaques d'immatriculation » délivrées par le Service de la Circulation.

Ces plaques, en tôle d'aluminium, comportent, sur un fond blanc réflectorisé, filigrané, des inscriptions et un listel recouverts de laque cadmée, dont la couleur varie selon les séries définies à l'article 6.

Elle doivent être maintenues strictement conformes aux modèles déposés au Ministère d'État.

ART. 2.

Toute immatriculation de véhicule donne lieu à la délivrance d'une plaque d'immatriculation avant et d'une plaque d'immatriculation arrière, à l'exception des remorques, semi-remorques, motocycles, cyclomoteurs et assimilés dont l'immatriculation ne comporte qu'une plaque arrière.

La plaque avant porte la mention « Principauté de Monaco » inscrite sur une même horizontale au-dessous du numéro d'immatriculation et sur la partie gauche un écusson fuselé rouge et blanc.

La plaque arrière porte :

— Pour les véhicules, remorqués et semi-remorqués : la mention « Principauté de Monaco » inscrite sur une même horizontale au-dessous du numéro d'immatriculation et sur la partie gauche, un rectangle en relief de 95 m/m sur 50 m/m de même couleur que le fond.

— Pour les motocycles, cyclomoteurs et assimilés : la mention « Principauté » inscrite au-dessus du numéro d'immatriculation et la mention « de Monaco » au-dessous de ce numéro, et sur la partie gauche, un rectangle en relief de 35 m/m sur 25 m/m de même couleur que le fond pour les cyclomoteurs et de 60 m/m sur 35 m/m de la même couleur que le fond pour les motocycles et assimilés.

ART. 3.

Tout véhicule remorqué, dont le poids total en charge est supérieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent Arrêté, sa propre plaque d'immatriculation.

Tout véhicule remorqué, dont le poids total en charge est inférieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent Arrêté, une plaque d'immatriculation identique à la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque d'immatriculation du véhicule remorqué, peut, dans ce cas, être amovible.

ART. 4.

Toute plaque arrière doit porter obligatoirement, pour être valable, dans le rectangle en relief situé à sa partie gauche, une estampille en matière plastique autocollante qui comporte :

- dans sa partie supérieure un écusson fuselé rouge et blanc, les langes blancs étant réfléchorisés,
- dans sa partie latérale droite, pour authentification, un rappel perforé à l'aiguille du numéro d'immatriculation de la plaque sur laquelle l'estampille est apposée,
- dans sa partie inférieure, en caractères blancs réfléchorisés, sur fond bleu, les deux derniers chiffres du millésime de l'année pendant laquelle la plaque d'immatriculation est valable.

Un modèle de chaque estampille est déposé au Ministère d'État.

ART. 5.

L'estampille validant l'immatriculation des véhicules est attribuée dans les conditions suivantes :

— Pour les véhicules mis ou remis en circulation dans la Principauté :

. avec les plaques minéralogiques au moment de la délivrance du certificat d'immatriculation.

— Pour les véhicules déjà en circulation :

. du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année, sur appel par voie postale et par voie de presse, à tous les titulaires d'une immatriculation renouvelable;

. du 2 janvier de chaque année aux retardataires.

Après le 10 janvier de chaque année si aucun renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule n'a été sollicité, toute immatriculation est, après mise en demeure de l'Administration restée sans effet dans un délai de 10 jours, considérée comme nulle et l'utilisation de la plaque périmée punie, conformément aux dispositions des articles 101 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 modifiée.

Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet dans le délai imparti, toute personne qui ne pourrait justifier le retard est tenue

de régler, en sus des droits normaux à percevoir, une somme de 130,00 F pour frais supplémentaires.

ART. 6.

Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupe de chiffres ou de lettres et de chiffres.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

Série spéciale

— Série mise à la disposition de S.A.S. le Prince Souverain pour l'immatriculation de Ses véhicules :

. un groupe de deux lettres suivi d'un groupe de deux chiffres au plus, soit MC 01 à MC 99;

. couleur des caractères : bleu;

. à l'avant et à l'arrière, les armoiries princières remplacent l'écusson rouge et blanc et l'estampille annuelle.

Série normale

— Véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 modifiée :

. couleur des caractères : bleu.

— Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs :

. deux lettres et un groupe de deux chiffres, soit : du n° AA 01 au n° ZZ 99 (sauf MC 01 à MC 99),

les lettres étant choisis dans la liste :

A, B, C, E, F, H, K, L, M, N, P, R, S, V, X, Y, Z.

— Pour les remorques et les semi-remorques de plus de 750 kg de poids total en charge :

. une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit : n° A 001 à A 999.

— Pour les véhicules automobiles :

. un groupe de quatre chiffres au plus, soit : n° 0001 à 9999;

. ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit : n° B001 à B999

n° C001 à C999

et la suite dans l'ordre des lettres ci-après :

E, F, H, K, L, M, N, P, R, S, T, V, X, Y, Z.

Série « Collections »

— Plaques destinées aux collectionneurs :

. un groupe de quatre zéros;

. couleur des caractères : bleu.

Série TT (Transit temporaire)

— Véhicules circulant en franchise des droits de douane;

— Véhicules automobiles appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence dans un pays ne relevant pas du régime d'union douanière franco-monégasque, ne font en Principauté qu'un séjour temporaire et n'y ont aucune occupation lucrative ou rémunérée :

. couleur des caractères : rouge.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole TT suivi d'un groupe de deux chiffres au plus, allant du n° TT 01 à TT 99.

Ces immatriculations spéciales sont réservées strictement aux personnes ci-dessus désignées, dont les véhicules se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-après :

a) véhicules neufs, de marques étrangères autres que françaises, livrés dans la Principauté à ces personnes et destinés à être réexportés à l'expiration de leur séjour;

- b) véhicules neufs, de marque française, livrés dans la Principauté en exemption des taxes aux personnes susvisées et destinés à être exportés à l'expiration de leur séjour;
- c) véhicules d'origine étrangère, revendus après accord de l'Administration des Douanes par une personne bénéficiant du régime de l'importation temporaire à une autre personne remplissant également les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime;
- d) véhicules d'origine étrangère, immatriculés hors de la Principauté ou du territoire français et appartenant à des personnes qui, ayant quitté définitivement le territoire où le véhicule était immatriculé, séjournent temporairement dans la Principauté;
- e) véhicules d'origine étrangère appartenant à des touristes, utilisés au cours de leur séjour dans la Principauté par ces derniers et mis en entrepôt en dehors de ces périodes de séjour.

La durée maximale de l'immatriculation dans la série TT est limitée à un an et délivrée sous réserve du respect des dispositions douanières. Elle est portée sur le certificat d'immatriculation délivré par le Service de la Circulation.

L'immatriculation dans la série TT est subordonnée à l'accomplissement des formalités résultant de la Convention douanière franco-monégasque du 13 mai 1963.

Série « Professionnels de l'automobile »

— Véhicules destinés à la vente, en essais ou à l'étude.

couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé de la lettre W suivie d'un groupe de trois chiffres au plus ou d'une lettre et deux chiffres au plus.

Les immatriculations W constituent des immatriculations provisoires. Elles sont réservées aux constructeurs, importateurs, transporteurs, réparateurs et négociants en véhicules automobiles ou remorqués qui doivent présenter une demande sur timbre au Ministre d'Etat en justifiant qu'ils sont régulièrement autorisés à exercer une activité commerciale dans la Principauté.

Elles sont attribuées dans les conditions ci-dessous :

N° W 001 à n° W 099

Ces numéros sont réservés aux véhicules admis en circulation sur la voie publique et répondant aux normes ci-après :

a) véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais, et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement limitée aux opérations suivantes :

1°) déplacement entre le dépôt, le magasin ou l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente et un lieu spécialisé dans lequel l'équipement doit être complété, modifié ou adapté;

2°) déplacement entre, d'une part, le dépôt, le magasin, l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente ou l'atelier spécialisé où l'équipement a été complété et, d'autre part, un lieu de contrôle administratif ou un lieu d'exposition à la clientèle.

b) véhicules déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1°) des essais techniques avant ou après réparation ou modification;

2°) le transport entre l'atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif;

3°) opérations de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation lorsque la plaque arrière du véhicule n'est plus lisible.

Les plaques d'immatriculation portant les numéros précités ne peuvent être utilisées qu'accompagnées d'une carte spéciale délivrée par le Service de la Circulation.

Les intéressés devront justifier que le nombre de cartes qu'ils demandent est absolument indispensable aux besoins de leur exploitation.

Les véhicules mis en circulation sous le couvert de cartes « W » devront, dans tous les cas, être accompagnés de l'attributaire ou de l'un de ses employés, qui devra présenter à toute réquisition la carte qui lui a été affectée.

Les cartes « W » ne seront valables que pour l'année de leur délivrance. Elles pourront être renouvelées au début de chaque année, sur la demande des intéressés, après justification qu'elles continuent à répondre à un besoin réel du commerce de ces derniers. Les cartes périmées devront être restituées au moment de la remise des cartes nouvelles.

Il pourra être procédé, en cours d'année, au retrait de tout ou partie des cartes délivrées, en cas de cessation de commerce, ou s'il est établi qu'elles ont cessé de répondre à un besoin réel de celui qui les utilise.

Les détenteurs de cartes « W » devront tenir un registre paraphé par le Chef du Service de la Circulation et sur lequel devront être portés, chaque jour, avant chaque sortie, pour chacun des véhicules mis en circulation sous le couvert desdites cartes, les renseignements ci-après :

1°) désignation précise du véhicule (y compris type et numéro d'ordre dans la série du type);

2°) numéro de la carte « W » dont il est muni;

3°) nom du conducteur auquel il est confié et les motifs de la mise en route.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et soumis, en fin d'année, au visa du Chef du Service de la Circulation.

Toute mise en circulation de véhicules sous le couvert de cartes « W » en dehors des conditions susvisées, toute omission ou fausse déclaration relevée sur le registre ci-dessus et, d'une manière générale, toute contravention aux dispositions qui précèdent, pourront entraîner le retrait immédiat des cartes attribuées sans préjudice de sanctions administratives plus graves comportant le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation.

N° W 100 à W 999 et n° WA 01 à WZ 99

Ces numéros ne pourront être utilisés qu'accompagnés d'un certificat d'immatriculation provisoire délivré par le Service de la Circulation valable un mois éventuellement renouvelable et affecté à un seul véhicule entrant dans l'une des catégories ci-après :

a) prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais;

b) véhicule neuf, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement limitée aux opérations suivantes :

1°) essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction;

2°) présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné;

3°) déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration;

c) véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet la revente.

Série « Transfert »

— Véhicules achetés en Principauté par des personnes domiciliées hors de la Principauté.

couleur des caractères : bleu;

Le numéro d'immatriculation est composé des deux lettres WW suivies d'un groupe de deux chiffres, soit :

WW 01 à WW 99.

Les immatriculations « WW » constituent des immatriculations provisoires exclusivement réservées au transfert d'un véhicule vendu à Monaco et destiné à être immatriculé hors de la Principauté.

Elles sont consenties aux acheteurs qui désirent conduire leurs véhicules par la route jusqu'à leur lieu de résidence. Elles ne peuvent être utilisées qu'accompagnées d'un certificat spécial délivré par le Service de la Circulation. Au vu de ce document, les acheteurs pourront obtenir un certificat international de route.

La validité maximale de l'immatriculation en « WW » est limitée à 15 jours et est portée sur le certificat spécial susvisé. Ce document et les plaques d'immatriculation correspondantes devront être restitués au Service de la Circulation par le négociant-vendeur dans un délai maximal de 3 mois après expiration de la validité de l'immatriculation consentie.

A défaut, toute nouvelle immatriculation en série « Transfert » sera refusée au vendeur responsable jusqu'à régularisation du dossier en suspens.

Série Diplomatique

— Véhicules appartenant aux Ministres Plénipotentiaires de S.A.S. le Prince Souverain et aux agents diplomatiques, consulaires ou assimilés, accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain et résidant dans la Principauté.

. Ministres plénipotentiaires de S.A.S. le Prince Souverain :
Couleur des caractères : vert.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole CD suivi d'un chiffre et de la lettre Z soit CD 1Z à CD 9Z.

. Membres du Corps Diplomatique :
Couleur des caractères : vert.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole CD suivi d'un groupe de deux chiffres allant du n° CD 10 à CD 20.

. Membres du Corps Consulaire de carrière;
Couleur des caractères : vert.

Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro d'identification suivi du symbole CC et d'un numéro d'ordre classant les véhicules de chaque Consulat; le numéro d'identification correspond au classement des Consuls par ordre alphabétique et commence au chiffre 1.

. Membres des Organismes assimilés au Corps Diplomatique :
Couleurs des caractères : vert.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux lettres caractéristiques suivies d'un numéro classant les véhicules de chaque organisme entrant dans cette catégorie.

. Agents Consulaires Honoraires :
Couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole CC suivi d'un numéro allant de 01 à 99. Une seule immatriculation sera consentie par agent accrédité pour un même Consulat.

L'immatriculation des véhicules de la série Diplomatique est exonérée des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

Toutefois, les immatriculations des véhicules des agents consulaires honoraires sont assimilées à celles de la série normale et ne peuvent bénéficier ni de l'exonération susvisée, ni de l'achat hors taxes ou de l'importation en franchise douanière.

ART. 7.

Les plaques d'immatriculation doivent être placées d'une façon inamovible, dans un plan sensiblement vertical, perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, de manière à être entièrement visibles.

Les plaques d'immatriculation peuvent ne pas être rigoureusement planes à la condition expresse que leur rayon de courbure n'entraîne une déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

ART. 8.

La plaque des motocycles, cyclomoteurs et assimilés doit être fixée verticalement à l'arrière du véhicule et disposée perpendiculairement à l'axe longitudinal de celui-ci.

Le véhicule étant en charge, le bord inférieur de la plaque ne doit pas se trouver au-dessus du sol à une distance inférieure à 30 cm ou au rayon de la roue.

ART. 9.

En cas de détérioration nuisant à la bonne lisibilité, ou de perte d'une ou des deux plaques, le titulaire du certificat d'immatriculation doit en faire la déclaration au Service de la Circulation qui lui retirera la ou les plaques détériorées. Il lui sera remis, après versement des droits correspondants, une ou deux plaques neuves.

ART. 10.

Tout véhicule doit porter, d'une manière apparente, à l'arrière, une plaque de forme elliptique de 17,5 cm de grand axe sur 11,5 cm de petit axe, sur laquelle figurent les lettres « MC » en caractères noirs sur fond blanc. Ces lettres auront au minimum 80 m/m de hauteur. Le corps des lettres aura une épaisseur uniforme de 10 m/m.

Lorsqu'une remorque sera attelée au véhicule tracteur, la plaque prévue au premier alinéa du présent article devra être également apposée à l'arrière de celle-ci. Cette obligation n'est pas imposée aux cyclomoteurs.

ART. 11.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 15 mai 1978, date à laquelle les Arrêtés Ministériels n° 58-012 du 7 janvier 1958, n° 66-215 du 29 juillet 1966 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 66-287 du 25 octobre 1966 et n° 76-532 du 3 décembre 1976 seront abrogés.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-7 du 9 janvier 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, herboristes, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. JOHN PETERS, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet M. Ulf Marshall MÖLLER, en qualité d'opérateur-dentiste;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. Ulf Marshall MOLLER, le 15 décembre 1972, par la Faculté d'odontologie de l'Université de Lund, à Malmö (Suède);

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu l'avis de la Commission de vérification des diplômes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. John PETERS, chirurgien-dentiste est autorisé à employer M. Ulf Marshall MOLLER, à son Cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-8 du 9 janvier 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 76-211 du 31 mai 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste;

Vu la demande présentée par M. Charles LORENZI, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet M. Gianfranco BOTTO, en qualité d'opérateur-dentiste;

Vu le diplôme de docteur en chirurgie dentaire délivré à M. Gianfranco BOTTO, le 23 mars 1951, par l'Université de Gênes (Italie);

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu l'avis de la Commission de vérification des diplômes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 janvier 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 76-211 du 31 mai 1976 est abrogé.

ART. 2.

M. Charles LORENZI, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Gianfranco BOTTO, à son Cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-9 du 9 janvier 1978 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

Vu Nos arrêtés n° 76-146 du 17 septembre 1976, n° 77-102 du 25 février 1977 et n° 77-451 du 18 novembre 1977, relatifs au tarif de cession des produits sanguins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La section 2 de l'annexe de notre Arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

— le tarif de cession des sérums-tests est le suivant par millilitre :

	francs
Anti-A, anti-B, anti-AB.	3,80
Anti-A1, anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C.	11
(Ces tarifs sont réduits de 20 % lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml.)	
Anti-D + C + E, anti-D + E.	13,20
Anti-C, anti-c, anti E.	26,40
Anti-K, anti-Le ^a	40,70

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 %.

— le tarif de cession des globules rouges-tests présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 % est le suivant par millilitre :

Globules rouges-tests ABO et Rh standard.	1,85
Globules rouges-tests de dépistage.	4,15
Pannel de globules rouges-tests.	2,60
Pannel de globules rouges-tests de référence.	10

Lorsque les globules rouges-tests sont présentés sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration inférieure à 40 %, leur tarif de cession est calculé en multipliant le quarantième du tarif indiqué ci-dessus par le pourcentage de leur concentration.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-10 du 11 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de douze agents de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970, n° 5269 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER:

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de douze agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds et un poids minimum égal, en kilogs, au nombre de centimètres - moins cinq au delà du mètre;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à sept dixièmes;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité
- un certificat médical.

ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3),
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve de calcul (coefficient 2),
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2),
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant:
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 400 mètres,
 - un lancer de poids,
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
René CURTY, Commissaire de Police, chargé de la Section de Police Administrative,
Albert DORATO, Commissaire de Police, Chef de la sûreté,
Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, chargé de la Section de Police Urbaine,
Yves CARUSO, Commandant de la Section de Police Maritime,
René TOURNAIRE, agent de police, représentant les fonctionnaires.

ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1965, sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, M. le Directeur de la Fonction Publique et M. le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-11 du 18 janvier 1978 relatif aux prix de vente des vins servis dans les bars et débits de boissons.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-227 du 31 août 1966 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les bars et débits de boissons, les prix de vente, taxes et service compris, des vins ne pourront excéder le montant qui résultera de l'application à leurs prix nets d'achat, hors taxes, des coefficients suivants :

- 3,45 pour les vins de consommation courante;
- 2,87 pour les vins de pays, les vins délimités de qualités supérieure et les vins d'appellation contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte antérieure de moins de trois ans à la date de la vente.

ART. 2.

Pour les établissements qui achètent les vins en fûts, le prix d'achat net hors taxes pourra être majoré des frais de dépotage avant application du coefficient multiplicateur, dans la limite de 1 franc, hors taxes, par litre, à condition que le vin servi provienne d'une bouteille bouchée et étiquetée par le débitant de boissons.

ART. 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2 et sans préjudice de celles-ci lorsque leur application conduira à des prix de vente taxes comprises inférieurs à ceux figurant au présent article, les prix ramenés au litre, taxes et service compris, des vins délimités de qualité supérieure et d'appellation d'origine contrôlée énumérés ci-dessous ne pourront pas excéder les montants suivants lorsqu'ils sont d'un millésime ou d'une date de récolte antérieurs de moins de trois ans à la date de la vente :

— Muscadet, Gros Plant et Sauvignon	francs 23,00
— Tous Beaujolais	34,50
— Tous Bordeaux rouges (à l'exception des vins de châteaux)	31,00
— Côtes de Provence	18,40
— Côtes du Rhône	23,00

ART. 4.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables quelle que soit la contenance des verres dans lesquels les vins sont servis.

ART. 5.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel n° 66-227 du 31 août 1966 sont suspendues pour ce qui concerne les vins faisant l'objet des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 janvier 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-12 du 18 janvier 1978 relatif aux prix de vente des vins servis dans les restaurants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-156 du 24 juin 1969 fixant les normes de classement des restaurants;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente, taxe et service compris, des vins servis dans les restaurants, ne peuvent faire apparaître pour les vins désignés ci-après et par rapport à leur prix d'achat net hors taxes, rendus chez l'exploitant, un coefficient multiplicateur supérieur à :

a) 2,88 pour les vins de pays, les vins délimités de qualité supérieure, les vins d'appellation d'origine contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte antérieure de moins de trois ans à la date de vente, ainsi que pour les autres vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) et les autres vins importés;

b) 3,45 d'une part, pour les vins visés au a) ci-dessus;

Lorsque leur prix d'achat net hors taxes, pour une bouteille d'une contenance usuelle comprise entre 70 et 75 cts, est inférieur ou égal à F 6,00;

Ou lorsqu'ils sont servis dans des restaurants de tourisme classé « quatre étoiles » et « luxe » ou situés dans des hôtels classés « quatre étoiles » et « quatre étoiles L »;

D'autre part, pour les vins de table à l'exception des vins de pays.

ART. 2.

Toutes les cartes de vins devront obligatoirement présenter :

— deux vins rouges d'appellation d'origine contrôlée d'un prix inférieur ou égal à F. 23,00;

— un vin blanc d'appellation d'origine contrôlée ou un vin rosé d'appellation d'origine contrôlée, d'un prix inférieur à F. 19,50 pour le blanc et F. 18,50 pour le rosé.

Ces prix s'entendent toutes taxes et service compris pour la présentation de ces vins en bouteilles d'une contenance usuelle comprise entre 70 et 75 centilitres.

Pour les établissements qui présentent sur leurs cartes moins de cinq vins, l'exploitant ne sera tenu de présenter qu'un seul des vins prévus au présent article.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux restaurants de tourisme classés « quatre étoiles » et « luxe » ou situés dans des hôtels classés « quatre étoiles » et « quatre étoiles L ».

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 janvier 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-13 du 18 janvier 1978 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-111 du 2 avril 1976 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{me} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-111 du 2 avril 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de bœuf est fixée à F. 2,97 par kilogramme.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire, selon le barème repris en annexe I, en tenant compte des données suivantes :

1°) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carcasse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisé par chaque boucher pendant les trois ou quatre dernières semaines composant le mois précédant la date d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 5 du présent arrêté.

2°) *Le prix moyen de vente au détail hors T.V.A. :*

Il résulte pour chaque boucher de l'addition des éléments suivants :

- a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme;
- b) Frais de transport forfaitaires à l'étal de F. 0,23 par kgs;
- c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2;
- d) Éventuellement, dans le cas de bouchers détaillants abattants, taxe d'usage des abattoirs.

3°) *Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise :*

Il s'obtient en multipliant par 1,07 le prix hors T.V.A. calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 4.

Le prix limite de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, de chacun des morceaux taxés est calculé en multipliant le prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, défini au

paragraphe 3 de l'art. 3 ci-dessus, par le coefficient de découpe tel qu'il est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté. Les prix limites de vente au détail des morceaux taxés figurent à l'annexe I.

ART. 5.

Tout détaillant doit établir, à la fin de chaque mois, son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1°. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carcasse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carcasse, fixés par le barème figurant en annexe 2.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques dans le second cas.

ART. 6.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges limites résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe 2 du présent arrêté.

2°) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou demi-carcasses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf :

a) Par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois calendaire, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte de l'application de l'article 3, du paragraphe 3, du présent arrêté.

Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur d'au moins 5 centimètres, sera apposée sur le haut de ce tableau;

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie, sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viandes de bœuf vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés, T.V.A. comprise, pour chaque type de morceau.

Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres;

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot

ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 7.

Les bouchers devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Économiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 janvier 1978.

ANNEXE N° 1

PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF

P.A.M.P. HORS T.V.A.

13,80 à 14,19	14,20 à 14,59	14,60 à 14,99	15,00 à 15,39	15,40 à 15,79	15,80 à 16,19	16,20 à 16,59	16,60 à 16,99	17,00 à 17,39	17,40 à 17,79	17,80 et au-dessus
------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	-----------------------

PRIX DE VENTE MOYEN PONDÉRÉ - T.V.A. COMPRISE

18,51	18,94	19,38	19,79	20,22	20,65	21,08	21,50	21,93	22,36	22,57
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL T.V.A. COMPRISE

Faux-filet, rumsteck

38,10	39,00	39,90	40,40	41,20	<i>non parés</i>		42,20	43,00	43,90	44,70	45,10
					41,30	42,20					
42,00	43,00	44,00	44,30	45,30	<i>sans déchets</i>		46,40	47,30	48,20	49,20	49,60
					45,40	46,40					

Entrecôte, bavette à bifteck, tranche à bifteck

31,80	32,60	33,30	33,60	34,40	<i>non parés</i>		35,20	35,90	36,60	37,30	37,70
					34,50	35,20					
35,00	35,80	36,60	37,00	37,80	<i>sans déchets</i>		38,80	39,60	40,30	41,10	41,50
					38,00	38,80					

P.A.M.P. HORS T.V.A.

13,80 à 14,19	14,20 à 14,59	14,60 à 14,99	15,00 à 15,39	15,40 à 15,79	15,80 à 16,19	16,20 à 16,59	16,60 à 16,99	17,00 à 17,39	17,40 à 17,79	17,80 et au-dessus
------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	-----------------------

Basses-côtes, pièce parée, jumeau à bifteck

28,00	28,60	29,30	29,70	30,30	<i>non parés</i>		31,10	31,60	32,20	32,90	33,20
					30,60	31,10					
30,70	31,40	32,20	32,60	33,40	<i>sans déchets</i>		34,20	34,60	35,30	36,00	36,30
					33,70	34,20					

Macreuse à braiser, dessus-de-côte, dessous de tranche, deuxième talon, veine grasse, gros bout, bavette à braiser

19,60	20,10	20,50	20,75	21,00	21,25	21,50	21,90	22,40	22,80	23,00
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Flanchet, poitrine, tendron, plat de côte

12,40	12,70	13,00	13,10	13,20	<i>avec os</i>		13,80	14,00	14,30	14,40
					13,30	13,50				
16,50	16,90	17,20	17,40	17,50	<i>sans os</i>		18,30	18,60	19,00	19,20
					17,80	17,90				

ANNEXE N° II

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE
(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux
pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse)

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes ..	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,72
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu du train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,04
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,14
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointé du flanchet	1,25
Cuisse	BC 4	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF	1,04
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80
Aloïau	AL	Régions lombaire et fessière limites : en avant coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté séparé de bavette d'aloïau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et long-costal) à une distance inférieure à 8 cms; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloïau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloïau et le milieu de train	1,38
Aloïau déhanché	DEH	Aloïau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloïau déhanché milieu de train ..	DEHMT	Aloïau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire	2,30
Faux-filet	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cms	2,00
Bavette d'aloïau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à 8 cms du bord externe de la noix	1,00
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième) ...	1,40
Échine	ECH	Aloyau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'ailoyau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, aloyau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Épaule	EP	Comprend paleron et collier	0,79
Épaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres	0,40
Carapçon avec bavette d'ailoyau ..	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'ailoyau	0,56
Carapçon sans bavette d'ailoyau, flanchet	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et ongle	HO	Partie charnue du diaphragme pilier du diaphragme	1,22

ANNEXE N° III

COEFFICIENTS DE DÉCOUPE VALABLE EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

		P.A.M.P. égal ou supérieur à F. 13,80 et inférieur à F. 17,80	P.A.M.P. égal ou supérieur à F. 13,80
Faux filet, rumsteck	non parés	2,04	2,00
	sans déchets	2,24	2,20
Morceaux à rôtir et à griller de première catégorie, sauf l'entrecôte	non parés	1,70	1,67
	sans déchets	1,87	1,84
Entrecôte	sans déchets	1,81	1,78
Morceaux à rôtir et à griller de deuxième catégorie	non parés	1,50	1,47
	sans déchets	1,65	1,61
Bifteck hâché		1,30	1,28
Morceaux à braiser		1,04	1,02
Morceaux à bouillir	avec os	0,66	0,64
	sans os	0,88	0,85

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-3 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1977;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 21 décembre 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 20.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires:

A. — Administration - Services Municipaux Intervention publique

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 111-111 - Traitements non titulaires. 20. 000 Frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 20.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

A. — Administration - Services Municipaux Intervention publique

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 111-123 — Pensions de retraites,
cotisations, invalidité. 20.000 Frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1978.

Monaco, le 23 janvier 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-4 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1977;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 21 décembre 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 22.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

B. — Services à caractère commercial

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 121.111 - Traitements non titulaires 22.000 Frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 22.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

B. — Services à caractère commercial

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 121.120 - Prestations maladie 22.000 Frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1978.

Monaco, le 23 janvier 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-5 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1977;
Vu le rapport présenté par M. le Chef du Service du Mandatement;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 21 décembre 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

A. — Administration - Services Municipaux - Intervention publique

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 112.211 - Frais de déplacements et de missions. 3.500 Frs

Article 112.222 - Entretien des immeubles sous gestion Municipale. 5.000 Frs

Article 112.230 - Fonctionnement des Services 1.500 Frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

A. — Administration - Services Municipaux - Intervention publique

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
 Article 112.212 - Frais de réceptions, de représentations
 et divers 10.000 Frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 23 janvier 1978.

Monaco, le 23 janvier 1978.

Le Maire :
 J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-6 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1977;

Vu le rapport présenté par M. le Chef du Service du Mandatement;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 21 décembre 1977;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 3.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

A. — Administration - Services Municipaux - Intervention publique

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
 Article 112.230 - Fonctionnement des Services 3.000 Frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 3.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

A. — Administration - Services Municipaux - Intervention publique

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
 Article 112.242 - Mécanographie, photocopie. 3.000 Frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 23 janvier 1978.

Monaco, le 23 janvier 1978.

Le Maire :
 J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-7 du 23 janvier 1978 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1977;

Vu le rapport présenté par M. le Chef du Service du Mandatement;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 21 décembre 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 2.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

B. — Services à caractère commercial

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
 Article 122.252 - Entretien, renouvellement du matériel 2.000 Frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1977, un crédit de 2.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires

B. — Services à caractère commercial

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
 Article 122.230 - Fonctionnement des Services 2.000 Frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 23 janvier 1978.

Monaco, le 23 janvier 1978.

Le Maire :
 J.-L. MÉDECIN.

INFORMATIONS

Récital littéraire de S.A.S. la Princesse aux États-Unis

S.A.S. la Princesse et Richard Pasco, de la *Royal Shakespeare Company* donneront, dans six villes des États-Unis, un récital de poésies et de textes en prose consacrés, dans un montage de John Carroll, aux oiseaux, fauves et fleurs.

Ce récital, conçu en guise d'hommage à l'œuvre du *world wildlife fund* (fonds de protection mondiale pour la nature) sera le troisième auquel S.A.S. la Princesse paraîtra avec Richard Pasco; le premier, en 1976, célébrait, sous le titre *un héritage américain*, le bicentenaire des États-Unis et fut l'un des grands moments du festival international d'Edimbourg; la deuxième, en juillet dernier, *un souvenir pour Shakespeare*, marqua, d'heureuse façon, le festival de Stratford-on-Avon.

Les représentations de *oiseaux, fauves et fleurs* auront lieu :
 les 26 et 27 février, au *Carnegie Music Hall* de Pittsburg, en Pennsylvanie;
 le 28, au *Tyrone Guthrie Theatre*, de Minneapolis, dans le Minnesota;
 le 2 mars, à l'*Académie de musique* de Philadelphie, ville natale de S.A.S. la Princesse;
 les 3 et 4, au *Hartke Theatre* de l'Université Catholique de Washington;
 le 6, au *Mac Carter Theatre* de l'Université de Princeton, dans le New Jersey;
 les 7 et 8, au *Loeb Drama Centre*, de l'Université de Harvard, à Cambridge, dans le Massachusetts.

*
 **

La semaine en Principauté

A l'opéra de Monte-Carlo

les samedi 28 janvier et mercredi 1^{er} février, à 20 heures 30 et le dimanche 5, à 15 heures, *La Traviata*, de Giuseppe Verdi, avec Lillian Sukis, Beniamino Prior, Renato Bruson, Pierre Filipp et Alain Perraton. Direction musicale : Franco Mannino. Mise en scène : Carlo Maestrini. Décors : Nicolas Benoît. Chef des chœurs : Paul Jamin;

le vendredi 3 février, à 21 heures, concert exceptionnel, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo rendant hommage au président de son comité de gestion, le maître Renzo Rossellini, à l'occasion de son 70^e anniversaire (voir le *Journal de Monaco* du 20 janvier 1978).

Les conférences

A la *Fondation Prince Pierre de Monaco* (à 17 heures, musée océanographique) :

le jeudi 2, *connaissance des pays*, films sur le Portugal;

le samedi 4, *images du Paris romantique*, par André Gauthier, avec projection de diapositives et illustrations musicales.

A l'Association de préhistoire et de spéléologie;

le lundi 30 janvier, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *l'adaptabilité du pré-adolescent*, par le docteur Daniel Fleury.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 31 janvier inclus, *les requins dormeurs du Yucatan*;

à partir du mercredi 1^{er} février, *la mer vivante*.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 16 h. 30 et 17 h. 45. Les jeudi 2 et samedi 4 les séances de 16 h. 30 et 17 h. 45 seront supprimées pour permettre le déroulement des conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Tous les jours, à 15 h. 15, séance consacrée à l'exposition sous la mer (programmes spéciaux sur la technique sous marine).

Au cabaret du casino

tous les soirs, dîner-spectacle, au programme, les *young brothers*, *Gil Dova*, les Monte-Carlo dancers, le grand orchestre Aimé Barelli, avec Minouché et *youngsters incorporated*.

Au Monte-Carlo country club

le samedi 4, nuit du tennis avec distribution des prix du tournoi inter-membres.

Les sports

le samedi 4, à 20 heures 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Villeurbanne en championnat de France de basket-ball.

*
 **

Quelques dates à retenir pour février

Du jeudi 9 au samedi 18, le 18^e festival international de télévision de Monte-Carlo;

du samedi 11 au dimanche 19, la semaine tunisienne;

du dimanche 19 au jeudi 22, le 1^{er} congrès mondial de la haute coiffure française;

les dimanche 19 et mercredi 22, à 20 heures 30 et dimanche 26, à 15 heures, *Adrienne Lecouvreur*, de Francesco Cilea, à l'opéra de Monte-Carlo.

*

**

Les grandes ventes aux enchères publiques

Par le ministère de M^e Marie-Thérèse Escaut-Marquet, huissier à Monaco, *Sotheby Parke Bernet*, en association avec la *Société des Bains de Mer* mettra en vente un *bel ameublement* au cours de deux vacations organisées, respectivement, le dimanche 5 février, à 21 h. 15 et le lundi 6, à 10 h. 30, au sporting d'hiver, place du casino.

Bel ameublement, en effet, ameublement royal, dont une commode en bois plaqué d'acajou moucheté fabriquée par Adam Weisweiler pour le Comte de Provence; un secrétaire à abattant, estampillé de J.H. Riesener et portant la marque du château de Compiègne; un lot de chaises Louis XV, estampillé de Nicolas Quinibert Foliot; un coffret Louis XV en maroquin rouge doré aux armes de la Comtesse de Provence; une table de nuit en bois de placage marqueté en feuilles de bois de violette et de bois de rose; un bureau plat Louis XV attribué à Joseph Baumhauer... je ne mentionne que quelques pièces parmi les plus prestigieuses de cette vente qui comprendra, également, des porcelaines et faïences, bronzes, appliques, chenets, tapisseries et tapis.

J'é citerai enfin une pièce émouvante et rare : un bonnet de nuit de Napoléon 1^{er}. Ce couvre-chef, en soie de couleur ivoire piquée de tons bruns était porté par l'Empereur déchu sur le *H.M.S. North Cumberland* qui le conduisait, en exil, à l'île d'Elbe.

*

**

Prochaine tournée en Corse du chœur d'enfants de la Cathédrale de Monaco

Le chœur d'enfants de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de Philippe Debat, maître de chapelle, s'apprête à se produire dans différentes localités de l'île de Beauté avec un programme de musique sacrée française (Couperin, Marc-Antoine Charpentier, Gabriel Fauré et Jehan Alain).

Du samedi 11 au samedi 18 février, nos jeunes maîtrisiens chanteront, tous les soirs, à 21 heures, successivement, à Erbalunga, Bastia, Corte, Porto-Vecchio, Sartène, Santa Maria Siché, Ajaccio et Calvi.

A Bastia, Ajaccio et Calvi, les concerts auront lieu à la Cathédrale et, dans les autres villes, à l'église paroissiale.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date du 11 janvier 1978, Madame le juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur BRUN, commerçant sous l'enseigne « EDWARDS » a autorisé le liquidateur et le sieur BRUN à faire procéder par le ministère de M^e Rey, notaire, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce exploité sous l'enseigne EDWARDS, tels que ses éléments sont détaillés en la requête, ce sur la mise à prix de 130.000 francs.

Monaco, le 17 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire de la faillite du sieur Patrick SE-NEJOUX gérant libre du snack bar L'ÉCRIN a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés admis la somme de ZF. 14.958.00 et à taxé les frais et honoraires du syndic.

Monaco, le 19 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur et Madame Roger FERRE, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto à Monsieur Elie ELKOUBY, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 210, avenue Louis Pasteur, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 3 décembre 1974, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, place des Moulins à Monte-Carlo, est résiliée à compter du 31 décembre 1977.

Opposition s'il y a lieu entre les mains de Monsieur A. Leclercq, comptable, 11, boulevard Albert 1^{er}, dans les dix jours de la deuxième insertion,

Monaco, le 27 janvier 1978.

Signé : R. FERRE.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Doris PICARD, commerçante, demeurant, 5, place du Palais, à Monaco-Ville, au profit de Mlle Michèle PARIS, commerçante, demeurant 86, vallée du Careï, à Menton, par actes des 19 janvier 1976 et 12 janvier 1977, relativement au fonds de commerce d'articles de souvenirs, bazar etc... exploité 20, rue Bassé, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 janvier 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1978.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 8 novembre 1977, Mme Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1977, à M. Robert LESENNE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu actuellement sous le nom de « LE BISTROT D'ROBERT ».

Il a été versé une somme de 6.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de bail reçu par M^e Aureglia, le 16 janvier 1978, la S.A.M. « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à M. Roger Emile LEMOINE, commerçant, et Mme Francine Charlotte MERA, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au bail commercial d'un local à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglia, notaire soussigné, le 9 janvier 1978, Mme BARRAL née Simone Citronniers, qu'elle avait consentie à Mme FERDINAND née Madeleine PAOLOZZI, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1977, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juin 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
1, rue Suffren-Reymond - Monaco

FIN DE GÉRANCE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a pris fin le 14 janvier 1978.

Suivant acte s.s.p. du 14 janvier 1978 enregistré à Monaco, le 17 janvier 1978, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Emile MARTIN, jusqu'au 24 janvier 1979.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs, et Monsieur Emile MARTIN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 janvier 1978.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 20 mars 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. » se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo, et ont décidé, entr'autres résolutions :

a) de fixer au 31 août de chaque année la date de clôture de l'exercice social qui débutera donc le 1^{er} septembre.

b) de modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 16 :

« L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août. »

« Exceptionnellement, le premier exercice comprendra, rétroactivement, la période écoulée du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un août mil-neuf-cent-soixante-quinze. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1977, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 23 décembre 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 17 janvier 1978.

III. — Expédition de l'acte précité, du 17 janvier 1978 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 1978.

Monaco, le 27 janvier 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - Monaco (P^{té})

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

LE MERCREDI VINGT-DEUX FÉVRIER 1978, à 10 heures du matin, à l'audience des Cries du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Belando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur.

— D'UNE PORTION D'IMMEUBLE (LOCAL-MURS), à usage commercial, professionnel et de bureau, d'une superficie de 210 m², sise au deuxième étage de l'immeuble « LE PANORAMA », 51,

rue Grimaldi à Monaco (Principauté), correspondant au Lot n° 106.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT, demeurant à Monaco, Ministère d'État, Place de la Visitation, et de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, demeurant à Monaco, « LE PANORAMA », 57, rue Grimaldi.

Sur la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « MONACO-BAGUES », dont le Siège Social est à Monaco, « LE PANORAMA », 51, rue Grimaldi, prise en la personne du Directeur en exercice de son Conseil d'Administration, y demeurant.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e M.T. ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 mars 1977, enregistré le 10 mars 1977, F° 40, Case 10, signifié le 9 mars 1977 à la partie saisie, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 14 mars 1977, Volume 9, n° 22, dépôts n° 1.019, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 21 mars 1977, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 22 mars 1977.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 23 novembre 1977, l'adjudication a été fixée à l'audience du 22 février 1978, à 10 heures du matin.

Désignation du bien à vendre

Un local-murs à usage commercial, professionnel et de bureau, situé au deuxième étage, dans l'angle nord/ouest de l'immeuble, d'une superficie de 210 m² environ, formant le Lot n° 106 du descriptif et ses modifications du 16 novembre 1966, et du plan demeuré annexé audit modificatif, et tous droits dans les parties communes y attachés, dépendant d'un grand immeuble dénommé « LE PANORAMA », tel qu'il est édifié sur un terrain sis à MONACO-CONDAMINE, 51, rue Grimaldi, paraissant cadastré sous les numéros 171 p et 172 p, de la Section « B », et confrontant dans son ensemble :

— au nord, l'ancienne voie ferrée; à l'est, la Place Sainte-Dévote; au sud, la Rue Grimaldi; à l'ouest, la Villa Bellevue.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, sur la mise à prix de :

CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef des-

quels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et le faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.C.MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.C. MARQUET, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme dénommée

« **FRAMOSA** »

au capital de 250.000 francs

Siège social : « Le Thalès », 40, rue du Stade - Monaco

Le 26 janvier 1978 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « FRAMOSA » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto les 24 mars et 3 octobre 1977 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 janvier 1978.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 17 janvier 1978, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délivrance de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 janvier 1978 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 27 janvier 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire à Monaco
2, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme

« **FRAMOSA** »

au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 octobre 1977.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 24 mars 1977 et 3 octobre 1977, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

— le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de denrées, matières premières, marchandises, fournitures, produits ou sous-produits utilisés dans ou pour l'alimentation humaine ou animale et notamment ceux tirés ou issus de la mer et sous quelque forme que ce soit, frais, congelés, surgelés, marinés, salés, séchés, fumés, en conserve, semi-conservé, plats préparés, etc...

— l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique et

la prestation de tous services concernant cette activité — et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est « FRAMO-SA ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées du premier quart à la constitution de la société.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune, numérotées de 1 à 2.500, à souscrire intégralement et à libérer d'un premier quart lors de la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de

certaines avantages sur les actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital :*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la Société sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites à l'augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elle ait lieu,

est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'ajointre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter

appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des dites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et

dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'ur-

gence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couverte entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux

fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'Ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre,

au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation; communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits; du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le

capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

- que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS (100 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (100 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes;

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 20 octobre 1977 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à

Monaco, par acte du 17 janvier 1978 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 janvier 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
